



AVIS ÉCONOMIQUE

Projets de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Le 24 mai 2013

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation d'un projet de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées à l'annexe C du décret n° 111-2005, traitant des règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire s'il comporte des effets importants sur les entreprises. Ces effets sont considérés comme importants lorsque la réalisation du projet de règlement est susceptible d'entraîner des coûts de 10 M\$ ou plus (coûts actualisés). Dans le cas de projets qui présentent un impact de plus de 1 M\$, mais de moins de 10 M\$, seule une déclaration d'impact réglementaire est requise. Lorsque l'impact pour les entreprises est inférieur à 1 M\$, un avis économique est suffisant.

Pour les présents projets, il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse d'impact ni de produire une déclaration d'impact, puisque les coûts pour les entreprises sont inférieurs à 1 M\$. Néanmoins, il est apparu opportun de produire un avis économique afin de présenter les effets des modifications réglementaires proposées.

1 INTRODUCTION

Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) est entré en vigueur en juin 2011. Il constitue une refonte majeure du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA) adopté en 1979. Il a pour objet d'assurer une plus grande protection de la qualité de l'air par la réduction et le contrôle des contaminants atmosphériques, qui peuvent être à l'origine du smog, des précipitations acides, de la pollution toxique ou de problèmes locaux de qualité de l'air. Au Québec, quelque 200 grandes entreprises et 4 500 petites et moyennes entreprises sont concernées par ce règlement.

À l'instar du RQA, le RAA vise l'ensemble des sources fixes d'émission de contaminants atmosphériques issues des activités industrielles, commerciales et institutionnelles. Seules les sources d'émission résidentielles, ainsi que les sources localisées sur l'île de Montréal, où s'applique un règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal¹ (CMM), ne sont pas régies par le RAA.

À la suite de l'édition du RAA, certaines difficultés d'application ont été signalées au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après appelé le « Ministère »), notamment par des associations industrielles et des entreprises. À la lumière des commentaires reçus, certaines modifications doivent lui être apportées.

En outre, le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE) doit être modifié afin d'assujettir certains projets de brûlage de biogaz ou de granules de cultures lignocellulosiques à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) et le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (RFPP) doivent également être modifiés afin de référer au RAA plutôt qu'au RQA.

Les projets de règlement modifiant le RAA, le RRALQE, le REIMR et le RFPP, qui font l'objet du présent avis économique, s'inscrivent dans cette voie.

¹ En 1970, le gouvernement du Québec a délégué la responsabilité de la réglementation relative à la qualité de l'air applicable au territoire montréalais à la Communauté urbaine de Montréal. En 2001, la CMM a délégué ses pouvoirs à la Ville de Montréal sur le territoire de l'île de Montréal.

2 PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LES PROJETS DE RÈGLEMENT

Cette section présente les modifications apportées au RAA, au RRALQE, au REIMR et au RFPP.

2.1 Modifications proposées au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Délai supplémentaire pour l'application des normes d'émission de fluorures totaux et de particules

Le RAA a introduit de nouvelles normes d'émission de fluorures totaux, de particules et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques pour les alumineries. Ces normes d'émission diffèrent selon la technologie utilisée aux séries de cuves du procédé d'électrolyse. À compter du 1^{er} janvier 2015, le RAA prévoit un resserrement des normes d'émission applicables aux trois plus vieilles technologies utilisées par certaines alumineries au Québec, dont les anodes précuites à piquage périphérique.

Rio Tinto Alcan a demandé qu'on reporte de deux ans le resserrement des normes d'émission applicables aux séries de cuves à anodes précuites à piquage périphérique afin de faciliter l'application de son programme de modernisation de l'aluminerie d'Arvida dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. En réponse à cette demande, le projet de règlement modifiant le RAA reporte la date d'application des normes d'émission visant cette technologie du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2017. Ce report de deux ans permettra à Rio Tinto Alcan d'appliquer son programme de modernisation dans les délais prescrits.

Exigences d'échantillonnages des fours crémateurs

Le RAA prévoit que l'exploitant d'un crématoreum doit procéder, au moins une fois tous les cinq ans, au calcul du taux de la concentration de particules émises dans l'atmosphère. L'exploitant devait procéder aux premiers échantillonnages et calculs dans un délai n'excédant pas le 30 juin 2012. La Corporation des thanatologues du Québec a signalé au Ministère l'incapacité, pour certains membres, de respecter cette exigence dans les délais prescrits.

Le RAA est modifié afin de préciser que le premier échantillonnage doit être réalisé avant le 30 juin 2014. Ainsi, les exploitants obtiennent un délai additionnel de deux ans pour réaliser leur premier échantillonnage.

Réservoirs d'entreposage de produits pétroliers

Le RAA prévoit que les grands réservoirs hors sol d'une capacité égale ou supérieure à 75 m³ doivent être munis de toits flottants pour diminuer les émissions de composés organiques volatils (COV).

Toutefois, l'installation de toits flottants sur deux réservoirs, soit celui de La Romaine et celui de La Tabatière, situés dans la région du Golfe-du-Saint-Laurent, entraînerait une diminution de la capacité d'entreposage. Cette restriction risque de provoquer une pénurie d'essence durant la période hivernale. Afin d'éviter cette situation problématique, le projet de règlement modifiant le RAA prévoit une exemption pour ces deux réservoirs.

Normes de qualité de l'atmosphère

La norme de qualité de l'atmosphère applicable au styrène, soit $150 \mu\text{g}/\text{m}^3$, basée sur son seuil d'odeur, entraîne des difficultés d'application par les entreprises visées. À cet effet, le RAA est modifié afin de préciser que cette norme doit être respectée 99 % du temps sur une base annuelle. Ainsi, il sera permis de dépasser ce seuil 1 % du temps (soit environ 88 heures par année), mais sans dépasser le seuil de $1\,910 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (seuil basé sur la possibilité d'effet irritant).

Les autres modifications proposées aux normes de qualité de l'atmosphère visent à tenir compte des connaissances actuelles sur les effets toxicologiques des substances visées et des révisions qui en découlent.

2.2 Modification proposée au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Brûlage de biogaz et de granules de cultures lignocellulosiques

Un certificat d'autorisation encadrant l'ensemble des activités devrait être exigé pour les projets de brûlage de biogaz ou de granules de cultures lignocellulosiques. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 2 du RRALQE n'est pas clair en ce qui concerne l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 mégawatts (MW). Selon cet article, il pourrait être toléré de brûler des combustibles autres que les combustibles fossiles, le bois ou les résidus de bois dans ce type d'appareil.

La modification proposée au RRALQE a pour objet de préciser que les projets de brûlage de biogaz et de granules de cultures lignocellulosiques impliquant des appareils de moins de 3 MW nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À la suite de cette modification, seuls les appareils de combustion d'une puissance inférieure à 3 MW, utilisant des combustibles fossiles, du bois ou des résidus de bois, ne seront pas assujettis à cette obligation.

2.3 Modifications proposées au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

À ce jour, le REIMR et le RFPP continuent de référer au RQA plutôt qu'au RAA. À cet effet, des modifications de concordance doivent être apportées à certains articles afin que le REIMR et le RFPP réfèrent dorénavant au RAA.

3 IMPACTS DES PROJETS DE RÈGLEMENT

Les modifications introduites par les projets de règlement ne devraient pas avoir d'impact significatif sur les entreprises visées. D'une part, l'assouplissement de certaines normes et le report des dates d'application de celles-ci répondent aux préoccupations des secteurs industriels concernés. Ces modifications ont pour but de faciliter la transition effectuée en vue de respecter les nouvelles exigences réglementaires du RAA.

Par ailleurs, le REIMR et le RFPP font simplement l'objet de modifications de concordance pour référer au RAA.

Toutefois, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour les projets de brûlage de biogaz et de granules de cultures lignocellulosiques impliquant des appareils d'une puissance inférieure à 3 MW comporte certains coûts pour les entreprises visées. Ces coûts sont détaillés dans la section suivante.

4 FARDEAU ADMINISTRATIF

La modification proposée au RRALQE entraîne une nouvelle formalité administrative pour les projets de brûlage de biogaz et de granules de cultures lignocellulosiques impliquant des appareils d'une puissance inférieure à 3 MW. Le coût présenté dans le tableau suivant devra être engagé annuellement par les entreprises visées.

COÛT ANNUEL SUPPLÉMENTAIRE LIÉ À LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION (en dollars)

	Temps requis	Nombre d'entreprises visées ¹	Coût par entreprise	Coût total
Tarifification exigible par le Ministère				
Délivrance d'un certificat d'autorisation	s. o.	10	548	5 480
Formalités administratives				
Demande d'un certificat d'autorisation	4 h	10	108 ²	1 080
Total			656	6 560

Sources : Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère et Direction de l'analyse et des instruments économiques, MDDEFP.

¹ Estimation du nombre d'entreprises visées annuellement.

² Le salaire utilisé est de 27 \$/heure, selon la méthodologie élaborée par le ministère du Conseil exécutif : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_methode_ara.pdf.

En somme, le coût supplémentaire occasionné par l'ajout de la demande d'un certificat d'autorisation est estimé à près de 6 560 \$ par année, pour l'ensemble des entreprises touchées.

Par ailleurs, à la suite de son engagement de favoriser l'application de meilleures pratiques lors de l'introduction de nouvelles normes et règlements, le Ministère a procédé à l'évaluation d'un ensemble de pratiques pouvant être mises en œuvre afin de réduire le fardeau administratif des entreprises. Toutefois, aucune de ces pratiques n'était applicable dans le cadre des présents projets de règlement.

5 CONCLUSION

Il n'y a pas de coûts notables associés aux modifications proposées par les projets de règlement. Toutefois, la modification proposée au RRALQE engendre des coûts annuels supplémentaires estimés à 6 560 \$ pour l'ensemble des entreprises soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Quant aux modifications apportées au RAA, elles permettent de répondre aux préoccupations des secteurs industriels concernés et facilitent la transition en vue de respecter les nouvelles exigences réglementaires.

David Godin, économiste, chargé de projet
Direction de l'analyse et des instruments économiques

En collaboration avec :
Michel Guay, ing. M. Sc.
Martin Lecours, ing. M. Sc.
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère